



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le 26 MAI 2014

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2009-471PPRT/6

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) autour de l'établissement DEULEP
sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-24 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DEULEP implanté sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215-2009 CLIC du 8 juillet 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS OUEST » pour les établissements LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMOFOS à Fos-sur-Mer et DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2008 validant l'étude de dangers de l'industriel et plus particulièrement les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44-2009PC du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société DEULEP dit « arrêté MMR » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 471-2009-PPRT/1 du 23 février 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société DEULEP exploitant un dépôt d'éthanol et d'alcools de bouche située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et prorogé par les arrêtés préfectoraux n°471-2009-PPRT/2, n° 471-2009-PPRT/3 et n°471-2009PPRT/5 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la CSS FOS-OUEST en date du 22 mai 2013 sur le projet de règlement pour le PPRT de DEULEP ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2013 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA par courrier en date du 8 août 2013 ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°471-2009PPRT/4 du 04 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 4 novembre 2013 au vendredi 6 décembre 2013 sur le projet de PPRT autour de l'établissement DEULEP sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2014 ;

Vu le rapport conjoint en date du 2 avril 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version du mois d'avril 2014 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet d'Arles le 20 mai 2014 ;

Considérant que l'établissement DEULEP appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement DEULEP est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement DEULEP, de type thermique et de type surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

Considérant que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement DEULEP implanté sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. **Une note de présentation (version avril 2014)** décrivant les installations et stockages à l'origine du risque, la nature et les intensités de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
2. **Un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
3. **Un règlement (version avril 2014)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
4. **Un cahier de recommandation (version avril 2014)** comportant, pour les zones soumises à recommandation en application du règlement suscitée, les prescriptions relatives au terrain nu et des compléments aux prescriptions.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT en date du 23 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN), établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN) établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230), hôtel de ville à la Direction de l'Aménagement et du Territoire et des Travaux Villa Pec Cammargue
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,
- auprès du sous-préfet d'Arles, 2 rue du Cloître 13200 ARLES,
- au siège qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN) 24 chemin du Rouquier 13800 ISTRES, compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse :www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

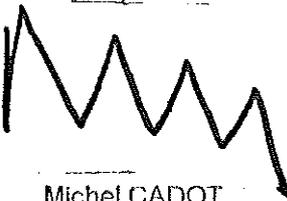
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Ouest Provence (SAN),
Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Le Préfet

Michel CADOT



Le Préfet

Michel CADOT

Plan de Prévention des Risques Technologiques - Société DEULEP

Plan de zonage réglementaire
la commune de Port Saint Louis du Rhône

Source :
Bd Ortho@IGN
Bd Topo@IGN
DREAL PACA
DDTM 13



nord

